

Décision : n° 009/2022

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°186/2020 relative à la convention de partenariat pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention du Collège Georges BRASSENS de Santeny pour l'année 2021-2022 ;

DECIDE

- Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny, à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.
- Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre le Collège Georges BRASSENS de Santeny et la Mairie de Marolles-en-Brie.
- Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Principal du Collège Georges BRASSENS de Santeny.

Marolles-en-Brie, le 9 juin 2022


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.